

Dossier n° APML 033 337 25 P 0019

Bailleur Demandeur : ROUAK Sidi
Représenté par :
Mandataire :
Adresse du Logement : 78 Rue de la
République 33210 PREIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 10/07/2025 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté), par M. ROUAK Sidi, bailleur, pour la mise en location du logement situé au n°78 Rue de la République et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333725P0019.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M. Daniel Labadie Adjoint au Maire et Mme SAINT MARTIN Luce, rédacteur territorial, après visite du logement le 24/07/2025 à 09h00.

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles, le logement ne satisfait pas entièrement aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation notamment en ce qui concerne les points suivants (anomalies) :

Anomalies électriques :

- Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de l'installation électrique. La pièce annexe devrait être équipée d'un interrupteur général permettant de couper l'ensemble de l'annexe.
- Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre . Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique. Dans le séjour des prises avec borne de terre ne sont pas raccordées à la terre.

Il conviendra de faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP (Annexe) et de mettre la terre aux prises du séjour.

Deux caches prises seront à réinstaller suite aux travaux de peintures réalisés.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au n° 78 Rue de la République - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE pour le propriétaire de fournir un justificatif de la réalisation des travaux demandés dans un délai de trois mois** (photos, facture de l'électricien..).

Article 2: Le délai de trois mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par Monsieur ROUAK .

Article 3 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 4 : Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6 :Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- Monsieur ROUAK Sidi 1 Impasse Jean Chambet 31500 TOULOUSE

A Preignac, Le 30/07/2025.

Le Maire



Thomas FILLIATRE